

# DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

## *RÈGLEMENT D'ADMISSION EN FORMATION*

### *Référence :*

- Décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social
- Arrêté du 30 août 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social

### **I. CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION**

Pour être admis en formation les candidats doivent :

- Avoir déposé un dossier d'inscription auprès du Centre de formation « Les Chênes »
- Disposer du niveau prérequis, c'est-à-dire avoir passé avec succès l'épreuve d'admission.

#### **1.1 Modalités d'inscription**

Le règlement d'admission est porté à la connaissance des candidats. Les candidats doivent retirer un dossier d'inscription soit directement à l'accueil du centre de formation, soit en téléchargeant le document via le site internet du centre de formation, soit être demandé par courrier en joignant une enveloppe format A4, pré-timbrée au tarif en vigueur. Puis, le candidat doit déposer le dossier complet auprès du Centre de formation « Les Chênes » dans les délais fixés chaque année par le Centre.

Sauf exception valable laissée à l'appréciation du Responsable du Centre et de l'équipe pédagogique, seuls les dossiers complets parvenus dans les délais fixés (cachet de la poste faisant foi) sont pris en considération.

Le Centre de formation accuse réception du dossier de candidature, sur demande du candidat, transmet le présent règlement d'admission et convoque le candidat à l'épreuve d'admission.

#### **1.2 Organisation de l'épreuve d'admission**

L'admission en formation conduisant au DEAES est subordonnée au dépôt du dossier de candidature.

La sélection des dossiers des candidats porte notamment sur:

- ☞ La qualité de leur parcours de formation antérieure,
- ☞ Leurs aptitudes,
- ☞ Leurs motivations.

Les candidats qui ne relèvent pas des 5 situations nommées ci-dessous et dont le dossier de candidature a été retenu, seront convoqués à une épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission est organisée, sous la responsabilité du Centre de formation en ce qui concerne le calendrier, le choix des sujets, ainsi que la composition des jurys.

Le centre de formation convoque les candidats aux épreuves.

Deux situations à distinguer :

**a) Les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur candidature :**

- ☞ Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en point IV de ce présent règlement, tel que précisé par l'annexe V de l'arrêté du 30 août 2021 ;
- ☞ Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- ☞ Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- ☞ Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles ;
- ☞ Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement. Ces entretiens porteront, au-delà des éléments relatifs à l'identité du candidat sur:

- Les éléments venant motiver sa demande d'entrée en formation
- Une présentation de son parcours de formation, ses expériences professionnelles ou bénévoles ainsi que ses activités.

**b) Pour les candidats ne remplissant pas les conditions ci-dessus**, la demande d'admission en formation est subordonnée au renseignement du dossier d'inscription qui sera suivi d'un entretien d'admission.

Les candidats retenus, devront alors se présenter à un entretien d'admission d'une durée de 30 minutes. Ces éléments seront examinés ensuite par la commission d'admission.

### **1.3 Composition Commission d'admission**

La commission d'admission est composée

- de la directrice de l'établissement de formation ou de son représentant, président,
- de la responsable pédagogique du centre de formation
- de la référente de la formation d'Accompagnant Educatif et Social.
- d'un cadre professionnel ayant participé aux épreuves de sélection

## **II. MODALITES D'ADMISSION**

### **2.1 Convocation à l'épreuve d'admission pour les candidats non admis de droit**

Les candidats ayant fourni l'ensemble des éléments et dont la candidature sera conforme aux conditions requises d'entrée en formation, seront convoqués par courriel ou courrier postal, pour une épreuve orale d'admission.

En cas de non-présence à l'entretien, la demande d'inscription sera annulée.

### **2.2 Processus relatif à l'entretien d'admission**

Le candidat convoqué devra se présenter à l'entretien muni d'une pièce d'identité et de sa convocation.

L'épreuve orale consiste en un oral d'une durée de 30 minutes avec un formateur et un professionnel portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat.

Il s'agit :

- de vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel

Les candidats répondant aux critères attendus sont déclarés admis dans la limite des capacités d'accueil du site de formation et en fonction de la nature du financement de leur formation. Une liste principale et une liste complémentaire sont déterminées à partir de ces éléments.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées au point 1.2 pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 août 2021 relatif aux diplômes d'Etat d'accompagnement éducatif et social, par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

Des dispositions particulières d'entretien seront étudiées par la commission pour les candidats en situation de handicap.

### **2.3 Principes de notation**

#### **Traitement des exæquo à l'épreuve d'admission**

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats à l'épreuve orale, la commission d'admission décide de l'ordre des candidats selon les critères suivants :

- Dans un premier temps, la note obtenue à l'épreuve écrite sera prise en compte pour départager les candidats exæquo (pour ceux qui auraient été soumis à l'épreuve écrite).

- Au cas où ce critère ne permettrait pas de départager les exæquo (par exemple si les candidats ont obtenu la même note à l'écrit ou si tous n'ont pas passé l'épreuve écrite), sera classé prioritaire celui qui aura obtenu la meilleure note au critère « motivations » lors de l'épreuve orale d'admission.
- Si aucun des critères précédents ne permet de départager les candidats, un tirage au sort sera réalisé lors de la Commission d'Admission par la Responsable du Centre de Formation.

### **III. ADMISSION AU CENTRE DE FORMATION « LES CHÊNES » POUR UNE SESSION DONNÉE**

#### **3.1 Notification des résultats aux candidats admis et non admis.**

La commission d'admission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation pour une session donnée, liste principale et liste complémentaire.

Cette liste précise par voie de formation le nombre de candidats admis et l'organisation de leur parcours de formation en fonction des dispenses et des allègements. Elle est transmise à la DREETS REGION SUD dans le mois qui suite la commission d'admission.

La liste principale et la liste complémentaire sont affichées dans les locaux du Centre de Formation « Les Chênes ».

La Responsable du Centre de formation notifie par courrier à chaque candidat la décision de la commission d'admission et l'informe de sa note, avec un coupon réponse. Il leur est précisé que l'inscription sur liste complémentaire n'ouvre pas droit à entrer en formation, mais offre la possibilité d'être appelés par ordre de mérite, au fur et à mesure du désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

Les candidats non admis sont informés par courrier. En référence à l'article 7 du titre 1 de l'arrêté du 29 janvier 2016, sont admissibles en formation préparant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES), les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'épreuve orale d'admission.

Sur demande écrite auprès du Responsable du Centre de formation dans les dix jours qui suivent l'affichage des résultats, les candidats ayant échoué pourront consulter sur place, la grille d'évaluation de l'épreuve orale mais aucun recours n'est possible en ce qui concerne la décision de la commission d'admission, sauf pour vice de procédure.

#### **3.2 Modalités de confirmation par candidats de leur entrée en formation**

Les résultats ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle les épreuves ont été organisées. Les candidats admis en liste principale, disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision pour confirmer leur inscription d'entrée en formation. Le candidat doit retourner au centre de formation le coupon réponse pour confirmer leur entrée en formation. Passé ce délai, leur inscription n'est pas prise en compte.

Au fur et à mesure du désistement d'un candidat sur la liste principale, le candidat sur liste complémentaire reçoit soit un sms, soit un courriel, soit un appel téléphonique en direct au premier candidat inscrit sur la liste complémentaire. Il dispose d'un délai de 48 heures à compter de cette information pour confirmer son entrée en formation. Passé ce délai, son inscription n'est pas prise en compte. Il est alors fait appel au candidat suivant dans l'ordre du classement sur la liste complémentaire.

### **3.3 Modalité de report de formation**

Cependant un report d'entrée en formation peut être accordé. L'établissement de formation en informe par écrit le DREETS REGION SUD.

Un report d'admission d'un an renouvelable une fois est accordé de droit par le directeur d'établissement en cas de :

- Congé maternité, paternité ou adoption.
- Garde d'un enfant de moins de 4 ans
- Rejet d'une demande de mise en disponibilité

Un report d'admission d'un an renouvelable deux fois est accordé de droit par le directeur de l'établissement en cas de :

- Rejet du bénéfice de la formation professionnelle ou sociale,
- Rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Un report d'une année pourra être accordé en cas de maladie grave, d'accident ou d'un événement grave interdisant d'entreprendre des études au titre de l'année en cours sous condition de demande écrite du candidat qui devra en fournir les preuves.

### **3.4 Transmission des listes à le DREETS par le centre de formation des résultats.**

La commission d'admission établit sous la responsabilité de la directrice du centre de formation un procès-verbal des épreuves de sélection qui comporte la liste principale et la liste complémentaire par voie de formation. Ces pièces sont communiquées à la DREETS.

## **IV. DISPENSES DE BLOCS DE COMPETENCES**

Liste des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, permettant l'admission de droit en formation suite au dépôt de la candidature, sous réserve des places disponibles.

### **Ministère des solidarités et de la santé :**

- ☞ Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (version 2016)
- ☞ Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
- ☞ Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- ☞ Diplôme d'Etat d'assistant familial
- ☞ Diplôme d'Etat d'aide-soignant (ancienne version)



- ☞ Diplôme d'Etat d'aide-soignant (nouvelle version)
- ☞ Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (ancienne version)
- ☞ Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (nouvelle version)
- ☞ Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :
- ☞ Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021)
- ☞ Titre professionnel assistant de vie aux familles spécialité CCS
- ☞ Titre professionnel d'agent de service médico-social

Ministère de l'éducation nationale :

- ☞ Brevet d'études professionnelles Carrières sanitaires et sociales
- ☞ Brevet d'aptitude professionnelle accompagnement soins et services à la personne
- ☞ Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial et collectif
- ☞ Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
- ☞ Certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant éducatif petite enfance
- ☞ Mention complémentaire aide à domicile

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

- ☞ Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- ☞ Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne Ministère de l'agriculture :
- ☞ Brevet d'études professionnelles agricole option service aux personnes
- ☞ Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- ☞ Certificat d'aptitude professionnelle agricole services aux personnes et vente en espace rural

IPERIA :

- ☞ Titre professionnel assistant de vie dépendance.

**4.1 Dispositions particulières concernant la Validation des Acquis de l'Expérience**

**(VAE)**

Les candidats qui, après une validation partielle prononcée par un jury de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), optent pour un complément de formation préparant au DEAES, n'ont pas à subir les épreuves d'admission.

Toutefois, pour ces candidats, un entretien avec un responsable pédagogique du Centre de formation sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation. Cette information sera transmise au formateur référent.

Les suites de parcours VAE sont intégrées au parcours initial, en fonction des blocs de compétences à représenter, dans la limite des places prévues.

**4.2 Dispositions particulières concernant l'aménagement des épreuves**

Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, ceux qui présentent un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Ces candidats peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation ;
- une majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles.

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou d'épreuves de vérification de prérequis adressent leur demande à l'un des médecins désignés. Le médecin rend un avis, sous pli confidentiel, qui est adressé au candidat dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

---